

## Barème contributif 2014 applicable pour la déclaration 2014

Le barème contributif est constitué d'une contribution au poids par matériau et d'une contribution à l'emballage. Les adhérents doivent appliquer les principes inscrits dans le guide de la déclaration au titre de l'année concernée.

Il existe deux modalités de déclaration annuelle :

- La déclaration détaillée : déclaration applicable par principe.
- La déclaration sectorielle : déclaration pouvant être choisie pour les Adhérents qui mettent sur le marché français moins de 180 000 Unités de vente consommateur par an (s'entend de l'unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres).

### Tarifs de la déclaration détaillée

#### > Contribution au poids par matériau

<b>Acier</b>	<b>3,15 ct € / kg</b>
<b>Aluminium</b>	<b>9,28 ct € / kg</b>
<b>Papier-Carton</b>	
<i>Papier-Carton autres que briques</i>	<b>16,33 ct € / kg</b>
<i>Briques</i>	<b>17,04 ct € / kg</b>
<b>Plastiques</b>	
<i>Bouteilles et flacons PET clair</i>	<b>24,22 ct € / kg</b>
<i>Autres bouteilles et flacons</i>	<b>24,47 ct € / kg</b>
<i>Autres emballages plastique</i>	<b>28,06 ct € / kg</b>
<b>Verre</b>	<b>1,21 ct € / kg</b>
<b>Bois</b>	<b>23,29 ct € / kg</b>
<b>Textile</b>	<b>23,29 ct € / kg</b>
<b>Autres matériaux</b>	<b>23,29 ct € / kg</b>

Pour les emballages multimatériaux, la règle du matériau majoritaire (à plus de 80%) s'applique : chaque unité d'emballage déclare et paye sur la base du matériau dont elle est composée à plus de 80% en poids. Si aucun matériau n'est majoritaire, chaque unité d'emballage déclare et paye sur la base de chaque matériau dont elle est constituée.

Pour les emballages multicouches, la règle du matériau majoritaire (à plus de 80%) s'applique : chaque unité d'emballage déclare et paye sur la base du matériau dont elle est composée à plus de 80% en poids. Si aucun matériau n'est majoritaire, chaque matériau composant le multicouche contribue au pourcentage de son poids.

## > Contribution pour chaque emballage

La contribution à l'unité (composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage) est fixe et progressive :

De 0 g à 0,1 g inclus	0,010 ct € / unité
De 0,1 g exclus à 0,5 g inclus	0.030 ct € / unité
De 0,5 g exclus à 1 g inclus	0,077 ct € / unité
Plus de 1 g	0,077 ct € / unité

## > L'addition de la contribution au poids par matériau et de la contribution pour chaque emballage est complétée par les règles suivantes :

### 1. Emballages en papier carton recyclé

Les emballages en papier-carton qui intègrent des matières secondaires recyclées voient leur contribution au poids diminuée de 10% si plus de 50% du poids total de l'emballage est en matière recyclée. Pour en bénéficier, une attestation du fournisseur d'emballages doit obligatoirement être transmise.

### 2. Majoration pour emballages perturbateurs

Une majoration de 50% de la contribution totale est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous mis sur le marché à partir de 2012. Cette majoration s'applique en raison de la dégradation induite dans la qualité du produit recyclé.

- Emballages en verre avec un bouchon en porcelaine ou en céramique ;
- Emballages pour liquides alimentaires, dont le papier-carton est le matériau majoritaire mais qui sont constitués de moins de 50% de fibres ;
- Emballages en papier-carton « armé » ;
- Bouteilles dont le matériau majoritaire est le PET et contenant de l'aluminium, du PVC ou du silicone (de densité supérieure à 1).

NB: Les bouteilles en PET avec des opercules mixtes (aluminium/plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit (exemple : les flacons dits « tête en bas » utilisés pour le conditionnement des sauces) ne sont plus considérés comme perturbateurs.

Cette liste peut être revue et la liste actualisée sera communiquée.

### 3. Majoration pour emballages non valorisables et les emballages dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage

Une majoration de 100 % de la contribution totale est appliquée aux emballages non valorisables (grès, porcelaine, céramique) ou inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage (ex. : bouteille plastique autre que PET, PEhd ou PP, verre autre que sodo-calcique).

### 4. Bonus sensibilisation

Un bonus de 8 % sur la contribution totale de l'Unité de Vente Consommateur (s'entend de l'unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres) est accordé pour les actions de sensibilisation au geste de tri décrites ci-après :

- Produits dont l'emballage est porteur d'un message de sensibilisation au geste de tri répondant aux normes définies par Adelphe ;
- Et/ou si l'entreprise adhérente diffuse des messages « off pack », dans le cadre d'un partenariat avec Adelphe.

Si une même Unité de Vente Consommateurs fait l'objet de plusieurs actions (on pack et/ou off pack), le bonus est non cumulatif et limité à 8 %.

### 5. Bonus réduction à la source

Un bonus de 8 % sur la contribution totale de l'Unité d'emballage concernée est accordé pour les actions de réduction à la source répondant aux normes définies par la Société Agréée et décrites ci-après :

- Réduction de poids à iso-matériau ;
- Réduction du volume, à iso-fonctionnalité, par exemple par concentration du produit ;
- Mise en œuvre de recharges.

Si plusieurs actions de réduction à la source sont mises en œuvre sur une même unité, le bonus est non cumulatif et limité à 8 %.

### Tarifs applicables aux déclarations sectorielles (voir tarifs ci-après)

- Le nombre d'Unités Consommateur (plus petite unité que le consommateur peut consommer) mises sur le marché français doit être renseigné au sein des familles de produits identifiées dans la déclaration.
- La contribution de l'année N pour une famille de produits est égale au nombre d'unités consommateurs mises en marché multiplié par la contribution à l'unité de la famille de produit de l'année N fixée par le barème. La contribution au titre de l'année N correspond à la somme des contributions de l'ensemble des familles de produits mises en marché en année N.
- Les tarifs correspondants aux contributions à l'unité par famille de produits sont indiqués dans le modèle de déclaration ci-après.

Cas particulier de la rétroactivité :

La déclaration sectorielle est applicable uniquement à compter de la déclaration 2012.

Par conséquent, les déclarations remises le cas échéant au titre de la rétroactivité devront obligatoirement être des déclarations détaillées.

### Minimum de facturation

En cas de contribution annuelle due inférieure à 80 € HT, il est facturé un montant forfaitaire minimum de 80 € HT.



## Déclaration sectorielle hors vins et spiritueux

Description famille de produits	Contribution en € par unité consommateur
<b>Alimentation</b>	
Confiture, compote, miel, pâte à tartiner	0,0053
Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0080
Café, thé et autres boissons instantanées	0,0166
Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0015
Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0054
Épices et condiments	0,0062
Viandes et poissons	0,0034
Produits laitiers (sauf beurre)	0,0085
Beurres	0,0024
Glaces et surgelés	0,0177
Fruits et légumes	0,0029
<b>Boissons</b>	
Bière et panachés	0,0045
Jus de fruits et sirops	0,0069
Laits	0,0055
Boissons gazeuses sans alcool	0,0061
Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0072
Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0095
Eaux	0,0098
<b>Nettoyage et entretien</b>	
Produits de lavage et détergents	0,0204
Savons	0,0043
Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0367
Accessoires de lavage et d'entretien	0,0100
<b>Produits de soin pour le corps, les cheveux et les dents</b>	
Produits d'hygiène et de soins pour le corps (yc cheveux et dents)	0,0066
<b>Produits pharmaceutiques</b>	
Produits pharmaceutiques et optique	0,0255
<b>Articles de jardin</b>	
Produits pour jardin et assimilés	0,0359
<b>Bricolage</b>	
Outils, bricolage, colles, peintures et assimilés	0,0378
Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0216
<b>Vêtements, chaussures, textile et accessoires</b>	
Vêtements, textile, semelles, lacets, tissus et accessoires de couture	0,0039
Chaussures	0,0123

Description famille de produits		Contribution en € par unité consommateur
<b>Électroménager</b>		
Divers gros équipement ménager		0,0822
Divers petit équipement ménager		0,0284
Accessoires électroménager et assimilés		0,0069
<b>Aménagement et mobilier</b>		
Divers aménagement de la maison		0,0204
Mobilier intérieur et extérieur		0,0530
<b>Animaux</b>		
Produits et accessoires pour animaux		0,0149
<b>Divers</b>		
Divers consommables, briquets, souvenirs, cadeaux, articles de loisirs, d'écriture		0,0168
Bijouterie et horlogerie		0,0072
Maroquinerie et sacs de voyage		0,0221
Tabac		0,0038
Instruments de musique		0,0771
Jeux et jouets		0,0220
Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique		0,1066
Combustibles liquides domestiques		0,2690
Service-minute (clés, cordonnerie)		0,0004
<b>Emballages de service et d'expédition (ex : vente par correspondance, sachets, sacs, barquettes...)</b>		
Papier/Carton	Poids par unité < 5 g	0,0014
	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0026
	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0069
	Poids par unité > 50 g	0,0130
Aluminium	Poids par unité < 5 g	0,0011
	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0018
	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0043
	Poids par unité > 50 g	0,0077
Plastique	Poids par unité < 5 g	0,0018
	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0039
	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0129
	Poids par unité > 50 g	0,0218
Autres	Poids par unité < 5 g	0,0016
	Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0034
	Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0095
	Poids par unité > 50 g	0,0182

## Déclaration sectorielle pour les vins et spiritueux

**BOUTEILLES INDIVIDUELLES** (les suremballages contenant les bouteilles sont à déclarer séparément)

Volume de la bouteille (cl)	Contribution forfaitaire par unité (en €)
<b>Vins - bouteille verre normale</b>	
≤ à 50	0,0065
75	0,0083
100 et 150	0,0147
300 et plus	0,0249
<b>Vins - bouteille en verre allégée</b>	
≤ à 50 (1)	0,0052
75 (2)	0,0061
100 (3) et 150 (4)	0,0111
<b>Champagne - bouteille verre</b>	
< 75	0,0104
75	0,0152
150	0,0256
300 et plus	0,0407
<b>Mousseux - bouteille verre</b>	
< 75	0,0102
75	0,0114
150	0,0229
<b>Spiritueux - bouteille verre</b>	
70 et 100	0,0097
150	0,0145
<b>Bouteilles en pet</b>	
75	0,0178
<b>Cubitainer types Bag in box</b>	
300	0,0305
500	0,0418
1000 et plus	0,0789
<b>Cubitainers rigides</b>	
≤ 500	0,0416
> 500	0,0996

(1) Bouteille dont le poids est inférieur à 314 g

(2) Bouteille dont le poids est inférieur à 398 g

(3) Bouteille dont le poids est inférieur à 450 g

(4) Bouteille dont le poids est inférieur à 880 g

**AUTRES EMBALLAGES** (les bouteilles doivent être déclarées séparément)

Emballage		Contribution par emballage (en €)
<b>Caisse bois</b>		
Caisse : 1 bouteille		0,1795
Caisse : 2 bouteilles		0,2438
Caisse : 3 bouteilles		0,2927
Caisse : 6 bouteilles		0,4545
Caisse : 12 bouteilles		0,6334
<b>Caisses cartons contenant 6 ou 12 bouteilles</b>		
Caisse 6 bouteilles		0,0445
Caisse 12 bouteilles		0,0709
<b>Boite carton contenant 1, 2 ou 3 bouteilles</b>		
Boite : 1 bouteille		0,0187
Boite : 2 bouteilles		0,0277
Boite : 3 bouteilles		0,0318
<b>Boite métal contenant 1 bouteille</b>		
Boite : 1 bouteille		0,0094
<b>Emballages de service et d'expédition (ex : sachets papier, sachets plastiques...)</b>		
Papier/Carton	Poids par unité ≤ 30 g	0,0044
	Poids par unité > 30 g	0,0102
Plastique	Poids par unité ≤ 15 g	0,0047
	Poids par unité > 15 g	0,0187